



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULAT RHONE MEDITERRANEE

Ile du Chiez
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : 20260511-RAP-DACA0530
Code AIOT : 0006100385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement CEMEX GRANULAT RHONE MEDITERRANEE implanté Les Royes 07130 Châteaubourg. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULAT RHONE MEDITERRANEE
- Les Royes 07130 Châteaubourg
- Code AIOT : 0006100385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée située sur la commune de Châteaubourg est réglementée par l'arrêté modifié n°2006-181-23 du 30 juin 2006. Elle est autorisée pour une durée de 30 ans à compter du 20 février 1998 sur une superficie globale de 112 181 m² pour une production annuelle maximale de 500 000 tonnes et une production annuelle moyenne de 360 000 tonnes. Elle dispose d'une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 800 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 9
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Accès aux zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 14.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Étude de dangers	Code de l'environnement du 18/09/2018, article D.181-15-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 2	Sans objet
2	Limite d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 2	Sans objet
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.3	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 13	Sans objet
9	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 14.1	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 17	Sans objet
13	Retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
14	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points principaux de non conformité ou d'amélioration portent sur la gestion des rétentions, le contrôle de l'intégrité de la clôture, l'adéquation des besoins de défense incendie et la réalisation d'une étude géotechnique G5 pour s'assurer de la stabilité des fronts, talus, stocks,...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production maximale autorisée
Prescription contrôlée : [...] La production maximale annuelle autorisée est de 500 000 tonnes, pour une production moyenne d'environ 360 000 tonnes par année calendaire.
Constats : Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes : 2021 : 124 300 t 2022 : 100 700 t 2023 : 89 600 t 2024 : 79 130 t 2025 : 85 134 t L'autorisation arrive à échéance en 2028. La carrière ayant été sous-exploitée, l'exploitant indique préparer une demande de renouvellement d'autorisation à périmètre constant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cote limite en profondeur
Prescription contrôlée : [...] La cote (NGF) limite en profondeur est de 140 m. [...]
Constats : Le plan topographique du 07 juillet 2025 a été consulté. La cote la plus basse située au niveau de

la plateforme où se situe l'installation de traitement est 140,15 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur de la DRIRE. Un enregistrement des vibrations produites est réalisée au moins une fois par an, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers, sur la base de l'analyse des effets des premiers tirs quant à la signature du massif. La population environnante, ainsi que monsieur le maire, sont prévenus avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu, par tout moyen approprié.
Constats : La veille du tir, un courriel est envoyé aux mairies de Cornas et Châteaubourg. Le courriel d'information du 31 mars 2026 pour le tir du 1^{er} avril 2026 a été consulté. Le jour du tir, douze riverains sont informés par SMS. La liste des riverains concernés par cette information est affichée dans le bureau. Il y a eu 11 tirs en 2024 et 11 tirs en 2025. Ils font l'objet d'un suivi sur un tableur sur lequel les vitesses pondérées enregistrées sont consignées. Un sismographe se trouve au niveau de la maison Cemex, à l'entrée de la carrière. Un autre sismographe fait l'objet d'une rotation chez les riverains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès aux zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et panneaux d'information
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace et le danger est signalé par des pancartes. [...]
Constats : A l'Est de la carrière, la clôture était au sol et il n'a pas été vu de pancartes informant du danger dans cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire le tour de la clôture afin de vérifier que celle-ci remplit bien son rôle. Cette surveillance est à faire régulièrement, à la fréquence qui semble adaptée à

l'exploitant. Des pancartes signalant le danger doivent être placées à proximité des zones clôturées (souvent placées sur la clôture). La pratique est que lorsqu'on est au niveau d'une pancarte, la suivante doit pouvoir être visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le premier avril de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les pentes des pistes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état (même partiellement) ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Le plan topographique du 07 juillet 2025 a été consulté. Sur fonds de plan cadastral sont matérialisés :

- la limite de l'autorisation ;
- la bande des 10 m ;
- les abords dans un rayon de 50 m ;
- les bornes de délimitation du site ;
- les zones remises en état ;
- les pistes d'accès ;
- les fronts et stocks ;
- les cotes NGF au niveau des pistes, de la zone d'extraction, de la plateforme où se situe l'installation de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...] II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. [...]
Constats : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche. Un caniveau grille central est raccordé à un séparateur à hydrocarbures dont le trop-plein par mise en charge et débordement s'écoule en contrebas et rejoint le bassin d'orage. Le caniveau grille était en partie obturé par de la terre. Hormis l'AdBlue, les produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur des rétentions sur lesquelles est précisé le volume. Une grande quantité de produits est stockée sur les rétentions et un fût est situé en partie sur une rétention, en partie sur la rétention voisine. Des liquides sont présents au fond de certaines rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de curer le caniveau grille de l'aire de ravitaillement et de vérifier le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures afin de s'assurer que ce sont des eaux traitées qui s'écoulent par le trop plein. La vidange du séparateur d'hydrocarbures est à réaliser à minima à fréquence annuelle. Les déchets en résultant font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets pour assurer leur traçabilité. Un contrôle de l'aire de ravitaillement et du niveau de boues dans le séparateur d'hydrocarbures est à mettre en place. Concernant les rétentions, l'exploitant doit limiter la quantité de produits stockés pour être en accord avec leur capacité. Il doit également faire attention à ce que des produits incompatibles ne soient pas stockés sur la même rétention. Les bacs sont à vidanger pour garder leur volume théorique et l'AdBlue est à placer sur une rétention adaptée à son volume. Ces matières de vidange étant des liquides potentiellement souillés, ils sont à considérer comme des déchets à éliminer par une filière appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée :

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le registre de sécurité a été consulté. Les extincteurs ont été vérifiés le 22/11/2024 par la société EUROFEU. En 2025, le registre n'a pas été renseigné suite à la vérification des extincteurs. Le rapport du 17/12/2025 a été transmis à l'issue de l'inspection, un extincteur n'a pas pu être vérifié (emplacement Komatsu).

Les deux extincteurs ayant été changés au niveau de la cuve à gasoil étaient encore présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'entreprise en charge des vérifications renseigne le registre de sécurité lors de son passage, cela permettant d'assurer la traçabilité des vérifications.

L'exploitant doit également s'assurer que l'extincteur inaccessible a bien fait l'objet d'une vérification.

Enfin, l'exploitant doit veiller à faire éliminer les extincteurs mis au rebut dans une filière appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats :

La déclaration GERE 2025 mentionne l'évacuation de 4 tonnes d'eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (code déchet 13 05 07*). Le bordereau de suivi des déchets n°BSD-20250519-MTTQKPPRD a été consulté. Il est renseigné et signé par le producteur, le transporteur et l'entreprise d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure de bruits

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

La première mesure de bruit est réalisée trois mois au plus après le début d'exploitation des installations de traitement des matériaux, puis renouvelée une fois par an.

[...]

Constats :

Le contrôle des émissions sonores réalisé le 29/02/2024 en journée indique :

- Limite de propriété : 64 dB(A)
- Zones à émergence réglementée : 2,5 dB(A) - 0 dB(A) - 1,5 dB(A) - 4,5 dB(A)

Les conditions d'exploitation étaient les suivantes : installation de traitement en fonctionnement, circulation d'engins, chargement / déchargement de camions.

Le contrôle des émissions sonores réalisé le 24/06/2025 en journée indique :

- Limite de propriété : 62 dB(A)
- Zones à émergence réglementée : 0 dB(A) - 0 dB(A) - 1,5 dB(A) - 0 dB(A)

Les conditions d'exploitation étaient les suivantes : installation de traitement en fonctionnement, circulation d'engins, chargement / déchargement de camions.

Sur ces deux campagnes de mesures, les émissions sonores étaient conformes en limite de propriété et en émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des tirs des mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction [...]
Constats : Le tableur renseigné par l'exploitant après chaque tir a été consulté pour les années 2024 et 2025. Les informations suivantes sont consignées : - Numéro du tir ; - Date ; - Volume abattu en m³ ; - Nombre de tirs ; - Lieu de mesure des vibrations ; - Vitesses particulières pondérées mesurées dans les trois axes : longitudinal, transversal et vertical, en mm/s ; - Vitesse la plus haute en mm/s ; - Commentaire. En 2024, la vitesse particulière pondérée mesurée est comprise entre 0,5 et 2,05 mm/s. L'année 2025 n'a pas été renseignée en totalité et l'ensemble des tickets de mesure n'est pas dans le classeur de suivi des tirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer la traçabilité des mesures des vibrations afin de pouvoir s'assurer du respect de la vitesse particulière pondérée maximale de 10 mm/s.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des garanties financières
Prescription contrôlée : Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe n°7 jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.
Constats : Les garanties financières ont pris effet le 01/01/2025 et expirent le 19/02/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...]
Constats : L'installation ne dispose pas de poteau incendie à proximité. La seule réserve d'eau disponible est une cuve d'un volume d'environ 3 m ³ alimentée par l'eau du forage. Elle n'est pas équipée de raccords pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours afin de déterminer les besoins effectifs du site pour la lutte contre l'incendie. A défaut d'accord du service d'incendie et de secours sur les moyens actuellement en place ou des moyens moindres à mettre en œuvre, une réserve d'eau de 120 m ³ devra être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les rapports de surveillance des poussières des années 2024 et 2025 ont été consultés. La surveillance est semestrielle et elle est réalisée à l'aide de cinq jauges de retombées atmosphériques : - 1 jauge témoin (type a) ; - 2 jauges en limite de site, à l'entrée (Lds 1) et en limite nord (Lds 2) du site (type c) ; - 2 jauges au niveau des riverains de la carrière, au nord (V1) et au sud (V2) du site (type b). Les rapports mentionnent les conditions météorologiques pendant les campagnes de mesure au niveau de la station météo de Chabeuil : rose des vents, pluviométrie, température. En 2024 et 2025, les valeurs mesurées au niveau de la jauge V1 sont comprises entre 4 et 116 mg/m ² /jour et entre 9 et 485 mg/m ² /jour pour la jauge V2. Au niveau des jauges de type b, la moyenne annuelle glissante est donc inférieure à 500 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en

oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]
Constats : Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage. Dans la mesure où les eaux s'infiltrant et ne rejoignent pas le milieu naturel par un rejet canalisé, l'exploitant n'a pas d'obligation de vérification de la qualité des eaux rejetées. Il réalise cependant une campagne annuelle de prélèvements et analyses sur la base des paramètres du l'arrêté ministériel au niveau du séparateur à hydrocarbures, du forage et du bassin d'orage, lorsque celui-ci contient de l'eau le jour du prélèvement. En 2024, les trois prélèvements ont pu être réalisés. Les valeurs sont conformes à l'arrêté ministériel excepté pour la concentration en matières en suspension dans le bassin d'orage suite à un épisode orageux. En 2025, seuls les prélèvements du forage et du séparateur ont pu être réalisés. Les valeurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6.
Thème(s) : Actions régionales, Fronts et tas de déblais
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les plans de situation du 08 juillet 2024 et du 07 juillet 2025 ont été consultés. Ils manquent de lisibilité et de cotes NGF pour pouvoir vérifier la hauteur de l'ensemble des fronts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la justification de la hauteur des fronts de la carrière afin de pouvoir vérifier que les gradins mesurent au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1.
Thème(s) : Actions régionales, Bande de 10 mètres
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan de situation du 07 juillet 2025 permet de constater que les bords des excavations de la carrière sont à 10 mètres (en distance horizontale) des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'étude de stabilité globale de la carrière demandée dans le point suivant devra définir si la limite des 10 mètres est suffisante pour assurer la stabilité des fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2018, article D.181-15-2
Thème(s) : Actions régionales, Sécurité de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'étude de stabilité globale récente. Une étude géotechnique diagnostique de type G5 a été réalisée en 2023 au niveau de la falaise des grimpeurs située à l'extrémité Ouest de la carrière afin de s'assurer de la stabilité de cette zone vis à vis de la route communale "Les royes" située en contrebas et des employés de la carrière. La conclusion de cette étude était qu'il était nécessaire de prévoir une étude complémentaire concernant les instabilités rocheuses relevées afin de définir l'aléa susceptible de

présenter un danger pour les usagers de la carrière, qualifier l'aléa résultant et proposer les potentielles solutions de protection.

Ce secteur a connu des éboulements en 2013. En effet, le 19 mai 2013, suite à de fortes pluies, un éboulement s'est produit depuis un secteur non exploité de la carrière de Châteaubourg. Les blocs les plus gros ont été retenus par une plate-forme (piège à cailloux), des blocs de taille moins importante sont tombés sur le chemin des Royes situé en contrebas et l'ont endommagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser une étude géotechnique G5 sur l'ensemble de la carrière, selon la norme NF P 94-500, qui vise la stabilité des fronts de taille, des merlons, talus, des galeries, ou encore la sécurité des installations.

L'étude géotechnique doit permettre :

- d'identifier et localiser les instabilités ;
- de qualifier les aléas de rupture : Intensité - Probabilité - Délai d'occurrence ;
- en tenant compte des facteurs interne/externe, prédispositions, phénomènes aggravants...

Pour évaluer la propagation, elle comporte une étude trajectographique.

Elle comprend également un volet « recommandations techniques » (suivi, parades).

Il est recommandé de prévoir une actualisation tous les 5 ans.

L'étude géotechnique G5 réalisée au niveau de la falaise des grimpeurs en 2023 est à compléter par une étude complémentaire visant à proposer de potentielles solutions de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois